

## Décision individuelle

N° DI - 2022- 194

**Pétitionnaire** : CT13 FFME / Comité Territorial des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade  
**Nature de la demande** : Travaux d'entretien des voies d'escalade  
**Localisation** : Cœur de Parc national

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par le Comité Territorial des Bouches-du-Rhône CT13 FFME de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, représenté par Messieurs Jean-Claude GRAND et Vincent VILMER, en date du 22 juin 2022 ;

**Considérant** que l'entretien d'une voie d'escalade, s'apparentant à des travaux, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national conformément aux articles L 331-4 et R.331-19 du code de l'environnement et au 10° du II de l'article 7 du décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction technique et naturaliste par le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Comité Territorial des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, représenté par Messieurs Jean-Claude GRAND et Vincent VILMER, est autorisé à entretenir les voies d'escalade, situées dans le cœur du Parc national des Calanques, comme indiqué dans le tableur ci-joint.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées le Comité Territorial des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et devront être portées à connaissance des acteurs coordonnés par le CT13 FFME. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

L'instruction des demandes d'entretien a fait l'objet d'une instruction minutieuse par les services du Parc national des Calanques. Elle exprime

### 1. Des enjeux naturalistes importants à respecter

- Le maintien d'une vigilance importante sur les accès et sorties de voies d'escalade, notamment pour respecter les enjeux floristiques mentionnés.
- La réalisation des travaux sur des périodes précises en fonction des enjeux avifaune annoncés  
Avant début novembre lorsqu'il y a une présence certaine du Grand-Duc d'Europe ou du Cormoran Desmarest

Avant mi-novembre lorsqu'il y a une présence potentielle du Grand-Duc d'Europe ou du Cormoran Desmarest

Avant fin janvier lorsqu'il y a une présence potentielle du faucon Crécerelle ou du Grand Corbeau.  
Le faucon Pèlerin a quant à lui besoin de quiétude à partir de mars donc reste hors période autorisée aux travaux.

Ces espèces sont notamment observées sur les sites de Sainte-Frétoise, de Morgiou, du cap Canaille, du Vallon des aiguilles, de la Barasse ou encore de Castelveil.

- La poursuite d'une action discrète sur les secteurs où des enjeux chiroptères sont indiqués.
- Les purges, écaillages, arrachages sont à écarter.

### 2. Des enjeux liés à la cohérence des usages sportifs

- La volonté de ne pas changer le nombre de points d'ancrages pour ne pas changer les usages
- Le souhait de respecter la cotation de la voie comme son type (voie sportive, terrain d'aventure)

## Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour 56 demandes pour la période du 8 septembre 2022 au 1 mars 2023. Une évaluation du dispositif devra être effectuée avant toute demande de prorogation ou de complément. Un bilan devra être envoyé par le CT13 FFME suite à la réalisation des travaux réalisés, engagés ou à reporter.

Les mesures conservatoires d'interdiction temporaires de la pratique viendront suspendre l'autorisation donnée sur le site protégé.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 8 septembre 2022,

La Directrice

**Pour La Directrice,**

**Nicolas CHARDIN**

**Directeur Adjoint**

Gaëlle BERTHAUD



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.